



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-079

PUBLIÉ LE 26 MAI 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-05-21-00003 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2026-16 portant retrait de l'agrément provisoire n° ARSBFC/DCPT/2025-80 délivré au centre dentaire [REDACTED] d'Auxerre ayant pour numéro FINESS ET 89 001 121 6 pour ses activités dentaires (4 pages)

Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2026-05-18-00003 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1110 [REDACTED] Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique par le Centre Hospitalier d'Autun (FINESS EJ : 710781451), sur le site de Parpas (FINESS ET : 710010786) [REDACTED] (4 pages)

Page 9

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2026-05-26-00002 - 2026 05 26 - Arrêté 24-2026 - DS compétence pénitentiaire - RAA (6 pages)

Page 14

BFC-2026-05-26-00003 - 2026 05 26 - Décision n°25-2026- UDV CD Châteaudun M. NDOMBI (2 pages)

Page 21

BFC-2026-05-26-00004 - 2026 05 26 - Décision n°26-2026 - CP Châteauroux- Mme LANGLAIS - RAA (1 page)

Page 24

BFC-2026-05-26-00005 - 2026 05 26 - Décision n°27-2026 - CP Varennes-le-Grand - Mme BONAVIDA - RAA (1 page)

Page 26

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-05-21-00001 - Arrêté délégation de signature des pouvoirs propres de M. Simon-Pierre EURY Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités [REDACTED] de la région Bourgogne-Franche-Comté vers DDETSPP 25 [REDACTED] (5 pages)

Page 28

BFC-2026-05-21-00002 - Arrêté délégation de signature des pouvoirs propres de M. Simon-Pierre EURY Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités [REDACTED] de la région Bourgogne-Franche-Comté vers DDETSPP 70 [REDACTED] (5 pages)

Page 34

Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy

BFC-2026-05-13-00001 - 137 arrêté modificatif n°4 CD URSSAF de Saône-et-Loire (2 pages)

Page 40

Préfecture de la région Centre-Val de Loire /

BFC-2026-05-26-00001 - arrêté n°26-161 portant délégation de signature [REDACTED] à Madame Violaine DEMARET, préfète de la [REDACTED] région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, en sa qualité de préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, pour [REDACTED] l'ordonnancement secondaire des recettes et [REDACTED] des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (4 pages)

Page 42

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2026-05-12-00013 - Arrêté du 12 mai 2026 fixant la composition et le nombre de sièges des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de l'académie de Besançon (1 page)	Page 48
BFC-2026-05-12-00011 - Arrêté du 12 mai 2026 fixant les effectifs et parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'ENSAM, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de Besançon (2 pages)	Page 50
BFC-2026-05-12-00012 - Arrêté du 12 mai 2026 fixant les effectifs et parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques des personnels ATSS et personnels de direction de l'académie de Besançon (2 pages)	Page 53
BFC-2026-05-12-00010 - Arrêté du 12 mai 2026 fixant les effectifs et parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires départementales du premier degré dans l'académie de Besançon (2 pages)	Page 56
BFC-2026-05-12-00014 - Arrêté du 12 mai 2026 portant fixation du nombre de sièges des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques et départementales dans le ressort de l'académie de Besançon (3 pages)	Page 59
BFC-2026-05-07-00006 - Arrêté rectoral fixant la composition et les attributions du conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation restreinte (1 page)	Page 63

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-21-00003

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2026-16 portant retrait
de l'agrément provisoire n°
ARSBFC/DCPT/2025-80 délivré au centre
dentaire
d'Auxerre ayant pour numéro FINESS ET 89 001
121 6 pour ses activités dentaires

ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-16

Portant retrait de l'agrément provisoire n° ARSBFC/DCPT/2025-80 délivré au centre dentaire d'Auxerre ayant pour numéro FINESS ET 89 001 121 6 pour ses activités dentaires

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants, L. 6323-1-11, L. 6323-1-12, D. 6323-3 et D. 6323-12 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2025-80 du 10 octobre 2025 accordant un agrément provisoire d'une durée d'un an au centre de santé dentaire d'Auxerre dont le numéro FINESS ET est 89 001 121 6, dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Centre médico dentaire d'Auxerre, situé au 42 rue de Paris à 89000 Auxerre ;

Vu la visite de conformité effectuée le 3 février 2026 par les inspecteurs de l'ARS ;

Vu le rapport de visite de conformité des inspecteurs de l'ARS du 27 mars 2026 ;

Vu le courrier de notification adressée le 30 avril 2026 et réceptionné le 4 mai 2026 à l'organisme gestionnaire des graves non-conformités constatées et l'informant du projet de retrait de l'agrément du centre de santé ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'organisme gestionnaire à l'expiration du délai qui lui était imparti ;

Vu le courrier électronique de relance adressé à l'organisme gestionnaire le 20 mai 2026 tendant à vérifier si des éléments auraient pu être transmis aux services de l'ARS dans les délais impartis ;

Vu la réponse de l'organisme gestionnaire indiquant ne pas avoir transmis d'éléments et demandant un délai complémentaire pour constituer un dossier ;

Considérant que la visite de conformité du 3 février 2026 révèle des non-conformités relatives :

- A l'intervention prépondérante de la SAS PROCEDURES AUXERRE dans la gestion effective du centre en méconnaissance de l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique du gestionnaire réel ;
- Au non-respect de l'interdiction de la redistribution des bénéfices ;
- Aux défauts d'affichage et d'identification des professionnels de santé, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6323-1-5 du code de la santé publique ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Aux manquements aux règles d'hygiène, de stérilisation et de sécurité des soins, notamment :
 - o Absence de purge des units entre les patients,
 - o Utilisation de dispositifs médicaux non stériles,
 - o Absence ou insuffisance de formation du personnel (AFGSU, traitement des dispositifs médicaux),
 - o Procédure AES incomplète et absence de kit adaptés,
 - o Pratique de stérilisation non conformes.
- Des atteintes au principe d'égalité d'accès aux soins, notamment une prise en charge discriminante de certains patients ;
- Des atteintes à la confidentialité des soins.

Considérant que les manquements précités mettent en péril la qualité des soins prodigués et la sécurité des patients, principalement car les installations matérielles et l'organisation des soins de ce centre de santé ne permettent pas d'assurer la sécurité des patients et la qualité des soins contrairement à ce qui est prévu à l'article D. 6323-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique interdisent la gestion d'un centre de santé par une société commerciale ;

Considérant que la convention de prestation de services du 1^{er} octobre 2025, qui lie l'association à la SAS PROCEDURES AUXERRE, confère à cette société la maîtrise opérationnelle du centre notamment par :

- la prise en charge de l'ensemble des fonctions support,
- la possibilité de définir et faire évoluer les missions,
- la faculté de recourir à la sous-traitance sans contrôle effectif de l'association,
- des modalités contractuelles déséquilibrées (tacite reconduction, résiliation asymétrique),
- l'accès limité au lundi-vendredi de 8h00 à 20h00 pour soins dentaires uniquement, privant l'association de toute activité associative,

caractérisant une gestion de fait par une société commerciale ;

Considérant que l'association a déclaré comme siège social 42 rue de Paris 89000 AUXERRE, une adresse dont elle ne justifiait pas la jouissance au 26 mars 2025, date de son règlement de fonctionnement, la convention avec la SAS n'étant intervenue qu'au 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que la convention de mise à disposition d'un plateau technique du 1^{er} octobre 2025, entre l'association Centre médico-dentaire d'Auxerre et la SAS PROCEDURES AUXERRE impose des charges de 2 800 € HT / jour en 2026 puis 4 000 € HT / jour en 2027 ;

Considérant que la convention de prestation de service du 1^{er} octobre 2025, entre l'association Centre médico-dentaire d'Auxerre et la SAS PROCEDURES AUXERRE prévoit :

- une rémunération mensuelle du prestataire de 1,5% du chiffre d'affaires,
- des forfaits de recrutement de 7 000 € HT pour un chirurgien-dentiste et 8 000 € HT pour un orthodontiste,
- une refacturation majorée d'une marge de 8% de certaines charges d'exploitation,
- la rémunération du président ou des directeurs généraux du prestataire qui sera retenue pour un montant maximum de 100 000 euros HT brut par bénéficiaire ;

Considérant que l'ensemble des charges imposées par la SAS PROCEDURES AUXERRE représente la quasi-totalité du chiffre d'affaires, contournant l'interdiction de distribution des bénéfices et compromettant la viabilité économique du centre de santé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 6323-1-4 du code de la santé publique interdisent la distribution des bénéfices d'un centre de santé et que les charges que fait peser la SAS PROCEDURES AUXERRE sur l'association ont pour effet de contourner ces dispositions en versant à une société commerciale la quasi-totalité de son chiffre d'affaires ;

Considérant qu'à l'expiration du délai d'observation qui lui était imparti et à la suite de la relance adressée par courrier électronique le 20 mai 2026, l'organisme gestionnaire confirme n'avoir présenté aucune observation et a sollicité un délai complémentaire après l'expiration du délai imparti.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément provisoire n° ARSBFC/DCPT/2025-80 délivré au centre de santé dentaire d'Auxerre dont le numéro FINESS ET est 89 001 121 6, dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Centre médico dentaire d'Auxerre, situé au 42 rue de Paris à 89000 Auxerre, est retiré à compter du 25 mai 2026.

Article 2 : Le centre de santé dentaire « Centre médico dentaire Auxerre » ne peut plus dispenser d'activités de soins dentaires pris en charge par l'assurance maladie à compter de cette même date.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1-8 du code de la santé publique, le centre de santé est responsable de la conservation du dossier médical du patient dans des conditions garantissant la qualité et la continuité de la prise en charge de ce dernier. A compter de la notification du présent arrêté, le centre de santé informera sans délai le conseil départemental de l'ordre compétent des dispositions prises en vue d'assurer la conservation des dossiers médicaux des patients et l'accès à ceux-ci.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à la caisse primaire d'assurance maladie compétente, au préfet de région, à l'organisme gestionnaire et au centre de santé dentaire concerné.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'organisme gestionnaire par voie de commissaire de justice et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de son exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant un intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 21 mai 2026

La directrice générale,

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-18-00003

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1110
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de gynécologie-obstétrique par le
Centre Hospitalier d'Autun (FINESS EJ :
710781451), sur le site de Parpas (FINESS ET :
710010786)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1110

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique par le Centre Hospitalier d'Autun (FINESS EJ : 710781451), sur le site de Parnas (FINESS ET : 710010786)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-13, L.6123-1, L.6124-1, R.6122-23 à R.6122-25, R.6122-34, R.6123-50 et D.6124-44 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARS-BFC-DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification du calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ;
- Vu** l'arrêté ARS-BFC-DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS-BFC-DOS-2023-0318 du 3 avril 2023 portant maintien de la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier d'Autun ;
- Vu** la décision n°ARS-BFC-SG-2025-047 du 5 septembre 2025 portant organisation de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°ARS-BFC-SG-2026-034 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2025 par le Centre Hospitalier d'Autun (FINESS EJ : 710781451), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique sur le site de Parpas (FINESS ET : 710010786) 7 bis, rue de Parpas – 71400 AUTUN. ;

Vu l'avis de la Commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, émis lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

Considérant en premier lieu, qu'aux termes des dispositions issues du 4° de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, une décision de refus de renouvellement d'autorisation peut être prise lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins [...] prises en application de l'article L.6123-1 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article D.6124-44 du code de la santé publique disposant que :
« Le personnel intervenant dans le secteur naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants : [...] 2° En ce qui concerne les médecins :

Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique. Cette continuité est assurée :

- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;

- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.

a) Pour les unités réalisant moins de 1 500 naissances par an, la présence des médecins spécialistes est assurée par :

- un gynécologue-obstétricien, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.

Le gynécologue-obstétricien intervient, sur appel, en cas de situation à risque pour la mère ou l'enfant dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

- un anesthésiste-réanimateur, sur place ou d'astreinte opérationnelle permanente et exclusive pour le site dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité ;

- un pédiatre présent dans l'établissement de santé ou disponible tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité. »

Considérant que la continuité obstétricale et chirurgicale des soins doit être assurée tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, notamment par la disponibilité d'un gynécologue-obstétricien, d'un anesthésiste-réanimateur et d'un pédiatre, dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

Considérant qu'il ressort des éléments déclaratifs transmis par le Centre Hospitalier d'Autun dans le cadre de sa demande d'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique déposée le 21 novembre 2025 que les effectifs médicaux effectivement disponibles à ce jour demeurent très insuffisants au regard des exigences réglementaires précitées, qu'il est notamment constaté l'absence totale d'anesthésiste-réanimateur ainsi qu'une couverture très partielle en gynécologie-obstétrique et en pédiatrie, avec respectivement 0,4 équivalent temps plein de gynécologues-obstétriciens pour un

Considérant l'avis défavorable de la Commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, émis lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée le 21 novembre 2025 par le Centre Hospitalier d'Autun (FINESS EJ : 710781451), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **gynécologie-obstétrique**, sous la forme d'une hospitalisation complète, sur le site de Parpas (FINESS ET : 710010786), sis 7 bis rue de Parpas à Autun (71400), est refusée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant la ministre chargée de la santé.

Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 MAI 2026**

La directrice générale,



Mathilde Marmier

besoin estimé à 4,6 équivalents temps plein et 0,85 équivalent temps plein de pédiatres pour un besoin estimé à 3,15 équivalents temps plein ;

Considérant que de tels niveaux d'effectifs médicaux ne permettent pas d'assurer, de manière continue et sécurisée, la prise en charge obstétricale et chirurgicale des patientes, lesquelles supposent la disponibilité effective et permanente des professionnels médicaux requis dans des conditions et des délais compatibles avec les exigences de sécurité des soins prévues par les dispositions précitées ;

Considérant que ces insuffisances avaient déjà été constatées antérieurement et ont conduit à la suspension immédiate de l'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique par décision ARS-BFC/DOS/PSH/2022-1554 du 16 décembre 2022, puis au maintien de cette suspension par arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0318 du 3 avril 2023, en raison de l'incapacité de l'établissement à garantir une continuité obstétricale et chirurgicale des soins vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans des conditions conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant que depuis, les éléments produits dans le cadre de la présente demande d'autorisation ne permettent pas d'établir une évolution significative de cette situation, les effectifs médicaux effectivement pourvus demeurant très inférieurs aux besoins identifiés et les modalités d'organisation reposant sur des perspectives de recrutement non concrétisées à ce stade ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6123-50 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique est subordonnée à la justification d'une activité minimale annuelle constatée de 300 accouchements, sauf dérogation exceptionnelle tenant à des contraintes d'accessibilité géographique pour une part significative de la population ;

Considérant que le Centre Hospitalier d'Autun fait état, dans le cadre des éléments déclaratifs transmis, d'une activité prévisionnelle de l'ordre de 250 accouchements par an, inférieure au seuil réglementaire précité, sollicite le bénéfice d'une dérogation en mettant en avant les caractéristiques géographiques du territoire desservi ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'instruction qu'à la suite de la suspension de l'activité en 2022, une organisation territoriale structurée de la prise en charge périnatale a été mise en œuvre et que le suivi régulier de cette activité ne fait pas apparaître d'impact sur la qualité et sécurité des accouchements ;

Considérant que, dans ce contexte, le projet de reprise de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique repose sur des hypothèses de recrutement de personnels médicaux et paramédicaux qui ne sont pas réalisées à ce jour et dont la faisabilité est elle-même présentée comme incertaine par l'établissement ;

Considérant dès lors que les éléments transmis ne permettent pas d'établir que les contraintes d'accessibilité invoquées seraient de nature à justifier, à titre dérogatoire, l'autorisation d'une activité d'obstétrique en hospitalisation complète sur ce site, ni que les conditions d'octroi d'une telle dérogation au regard de l'article R.6123-50 du code de la santé publique seraient réunies ;

Considérant en troisième lieu, qu'eu égard aux insuffisances constatées, notamment en matière de couverture médicale et d'organisation de la permanence des soins, le projet présente un défaut de qualité et de sécurité des prises en charge au sens du 10° de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le projet ne satisfait ni aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de gynécologie-obstétrique, ni aux exigences relatives à l'activité minimale annuelle ;

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-05-26-00002

2026 05 26 - Arrêté 24-2026 - DS compétence
pénitentiaire - RAA



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

**Arrêté du 26 mai 2026 – n°24/2026
portant délégation de signature**

- Vu** le code pénitentiaire notamment l'article R. 113-65 ;
- Vu** le code de procédure pénale notamment les articles D. 391 et D. 393 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°50110033 – 95357 en date du 24 février 2023, portant mutation de Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 juin 2024 portant mutation de Madame Eva CALMELET, directrice des services pénitentiaires, au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de directrice placée à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 9 juillet 2025 portant détachement de Monsieur Eric LOSTANLEN, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, en qualité de chef du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) de la DISP de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 mai 2024 portant mutation et affectation de Monsieur Florian CHENEVOY, en qualité de secrétaire général à compter du 1^{er} juin 2024 ;

**MADAME JEANNIE NOAH-JARNO, DIRECTRICE INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON PAR INETRIM,
ARRETE :**

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention (DSD) de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Eva CALMELET en qualité de directrice placée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric LOSTANLEN en qualité de chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florian CHENEVOY en qualité de Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26/05/2026

La Directrice interrégionale par intérim

Jeannie NOAH-JARNO

Décisions du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-65) et d'autres textes

Déléataires possibles :

1 : Adjoint au directeur interrégional

2 : Chef du département sécurité et détention

3 : Directrice placée

4 : Chef de l'unité d'exécution des peines du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

5 : Chef de l'unité des politiques publiques d'insertion du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

6 : Secrétaire général

Décisions concernées	Articles	Déléataires					
		1	2	3	4	5	6
Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24, D. 211-27, D. 211-29	X	X	X			
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de DIJON, tous les transfèremnts individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X			
Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X			
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet.	R. 412-18	X					X

Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X	X	X			
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10, R. 113-65	X			X	X	
Décision relative aux recours des personnes détenues contre des sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre	R. 234-43	X					X
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à tout autre personne à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X					X
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6, R. 313-8	X					
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X					
Approbation du règlement intérieur ou des éventuelles modifications du règlement intérieur des établissements pénitentiaires	R. 112-23	X					
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention, d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 113-65	X					
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue	R. 213-24, R. 213-25, R. 213-27, R. 213-28,	X	X	X			

lorsque la compétence appartient au garde des Sceaux.	R. 213-29						
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	L. 332-4 R. 113-65	X	X	X			
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X					
Habilitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-14	X			X	X	
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-17	X					
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X	X	X			
Autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	D.391 du code de procédure pénale R. 113-65	X					
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X					
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale	D.393 du code de procédure pénale R. 113-65	X	X	X			
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23, R. 113-65	X					
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24, R. 113-65	X					
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1, R. 113-65	X					

Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X					
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65, R. 381-1	X			X	X	
Autorisation de la diffusion d'un audiovisuel hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X			X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations	D. 413-5	X					
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X					
Décision d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 du code de procédure pénale	L. 424-4 R. 424-15 R. 424-18 R. 424-19 R.424-20	X			X	X	

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-05-26-00003

2026 05 26 - Décision n°25-2026- UDV CD
Châteaudun M. NDOMBI



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

Décision du 26 MAI 2026 – n°25 - 2026
portant délégation de compétence en matière d'affectation
en Unité pour Détenus Violents (UDV) au chef d'établissement
du centre de détention de Châteaudun

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles R. 224-1 et suivants, R224-5 alinéa 6 et R. 224-10 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de Madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté N° 6451064 – 111453 du 9 décembre 2025 portant mutation de monsieur Abélard NDOMBI, directeur des services pénitentiaires sur les fonctions de chef d'établissement à compter du 1^{er} mars 2026 ;

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON
DÉCIDE

Article 1 – de donner délégation de compétence et de signature à monsieur Abélard NDOMBI, chef d'établissement du centre de détention de Châteaudun

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

- L'affectation initiale au sein de l'Unité pour Détenus Violents (UDV) du centre de détention de Châteaudun, pour une durée maximum de 6 mois, des personnes détenues écrouées sur le centre de détention de Châteaudun, à l'exception des détenus exclus du dispositif par les textes et instructions en vigueur :

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte les antécédents de violences, les risques de passage à l'acte violent et l'atteinte au bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique qu'impliquent le comportement de la personne détenue ;
- Un maximum de trois (3) places de l'Unité pour Détenus Violents est mis à la disposition du directeur du centre de détention.
- Une copie des dossiers de placement en Unité pour Détenus Violents des personnes détenues ainsi affectées doit être transmise à la DISP sans délai.

- La mainlevée du placement en UDV des personnes détenues affectées par le Chef d'établissement du centre de détention de Châteaudun dans les conditions précitées.

- Une copie des dossiers de mainlevée des personnes détenues ainsi affectées doit être transmise à la DISP sans délai.

Article 2 – La délégation est valable à compter du 26 mai 2026.

Fait à Dijon, 26 mai 2026

**La directrice interrégionale
par intérim,**

Jeannie NOAH-JARNO

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-05-26-00004

2026 05 26 - Décision n°26-2026 - CP
Châteauroux- Mme LANGLAIS - RAA



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

**Décision du 26 mai 2026 – n°26-2026
portant délégation de compétence en matière d'affectation**

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles D211-20, D211-10 et D211-11;

Vu la circulaire NOR JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à la l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de Madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 5722875 - 96052 du 15 juillet 2024 portant mutation et affectation de madame Anne LANGLAIS, directrice des services pénitentiaires, au centre pénitentiaire de Châteauroux en qualité de cheffe d'établissement à compter du 1er septembre 2024 ;

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON DÉCIDE

Article 1 - de donner délégation de compétence et de signature à Madame Anne LANGLAIS, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 20 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition du directeur par intérim du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Dijon, le 26/05/2026

Jeannie NOAH-JARNO

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-05-26-00005

2026 05 26 - Décision n°27-2026 - CP
Varennnes-le-Grand - Mme BONAVIDA - RAA



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

**Décision du 26 mai 2026 – n°27-2026
portant délégation de compétence en matière d'affectation**

- Vu** le code pénitentiaire et notamment ses articles D211-20, D211-10 et D211-11 ;
- Vu** la circulaire NOR JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de Madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 5783410 – 148982 du 26 juillet 2024 portant mutation de Madame Élodie BONAVIDA, directrice des services pénitentiaires (DSP), au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand en qualité de cheffe d'établissement ;
- Vu** la note DISP n°217/2024 relative à la prise de fonctions de madame Élodie BONAVIDA, DSP, au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand en qualité de cheffe d'établissement à compter du 16/9/2024.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON, DÉCIDE

Article 1 – de donner délégation de compétence et de signature à Madame Élodie BONAVIDA, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 20 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition du directeur par intérim du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Dijon, 26/05/2026

Jeannie NOAH-JARNO

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-05-21-00001

Arrêté délégation de signature des pouvoirs
propres de M. Simon-Pierre EURY Directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté vers
DDETSPP 25



ARRETE N° 04-2026/14

Décision portant délégation de signature de M. Simon-Pierre EURY
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 25**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 26 août 2024 portant nomination de M. Bruno VINCENT, en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Bruno VINCENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 5, dans le ressort territorial de sa compétence.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 CRPM
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 CRPM
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié.
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Conventions et accords collectifs	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	D2231-7 et D2231-8
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Dialogue social	
Mise en place et secrétariat de l'Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	L.2234-4 à L.2234-7 et R.2234-1 à R.2234-4
Transaction pénale (hors unités régionales de contrôle travail illégal et transport)	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 et L.719-11 CRPM

Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	D.2135-8
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	D.2135-8
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9

Article 3

Délégation est donnée à M. Bruno VINCENT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4

En cas d'empêchement de M. Bruno VINCENT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception des recours gracieux mentionnés à l'article 3 :

- Mme Fabienne CLERC-JEANNIN, directrice départementale adjointe,
- Mme Cécile MERCIER-GIRARDIN, directrice départementale adjointe,
- M. Davy LORENTZ, responsable de l'unité de contrôle du Doubs Centre,
- Mme Virginie POUSSIER, cheffe du service travail, entreprises, emploi,
- Mme Ghislaine FLORENTZ, cheffe adjointe du service travail, entreprises, emploi.

Article 5

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Habilitation de membre du jury de titre professionnel.	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.

Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.
---------------------------------------	-----------------------------------	---

Article 6

Délégation est donnée à M. Bruno VINCENT, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 5, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours).

En cas d'empêchement de M. Bruno VINCENT, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Fabienne CLERC-JEANNIN, directrice départementale adjointe,
- Mme Cécile MERCIER-GIRARDIN, directrice départementale adjointe,
- M. Jérôme RUEFF, chef du bureau vulnérabilités, insertion et qualification du service des solidarités

pour signer les actes suivants :

- les procès-verbaux de sessions d'examen,
- les courriers de notification aux candidats,
- les parchemins,
- les livrets de certification,
- les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 7

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Doubs.

Fait à Dijon, le 21/05/2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-05-21-00002

Arrêté délégation de signature des pouvoirs
propres de M. Simon-Pierre EURY Directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté vers
DDETSPP 70



ARRETE N° 04-2026/15

Décision portant délégation de signature de M. Simon-Pierre EURY
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 70**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination de M. Yves LAMBERT, en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Saône ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Saône, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 5, dans le ressort territorial de sa compétence.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 CRPM
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 CRPM
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié.
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Conventions et accords collectifs	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	D2231-7 et D2231-8
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Dialogue social	
Mise en place et secrétariat de l'Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	L.2234-4 à L.2234-7 et R.2234-1 à R.2234-4
Transaction pénale (hors unités régionales de contrôle travail illégal et transport)	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 et L.719-11 CRPM

Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	D.2135-8
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	D.2135-8
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9

Article 3

Délégation est donnée à M. Yves LAMBERT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4

En cas d'empêchement de M. Yves LAMBERT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception des recours gracieux mentionnés à l'article 3 :

- Mme Catherine CHEVIGNY, directrice départementale adjointe,
- Mme Vanessa GROLLEMUND, directrice départementale adjointe à compter du 1^{er} juin 2026,
- M. Damien KAUFFMANN, responsable du service inspection du travail.

Article 5

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Habilitation de membre du jury de titre professionnel.	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre

l'expérience		professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.
--------------	--	--

Article 6

Délégation est donnée à M. Yves LAMBERT, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 5, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours).

En cas d'empêchement de M. Yves LAMBERT, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine CHEVIGNY, directrice départementale adjointe,
- Mme Vanessa GROLLEMUND, directrice départementale adjointe à compter du 1^{er} juin 2026,
- M. Laurent DUDNIK, responsable du service emploi

pour signer les actes suivants :

- les procès-verbaux de sessions d'examen,
- les courriers de notification aux candidats,
- les parchemins,
- les livrets de certification,
- les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 7

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 21/05/2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-05-13-00001

137 arrêté modificatif n°4 CD URSSAF de
Saône-et-Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 13 mai 2026

**portant modification (n°4) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
départemental de la Saône-et-Loire auprès du conseil d'administration de l'URSSAF
Bourgogne**

N° 137/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté 23/2026 du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil
départemental de la Saône-et-Loire auprès du conseil d'administration de l'URSSAF
Bourgogne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre titulaire du conseil départemental de Saône-et-Loire auprès du
conseil d'administration de l'URSSAF Bourgogne, en tant que représentant des assurés
sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

- Monsieur Donovan FAVIOLE en remplacement de Monsieur Olivier TAVIOT.

En conséquence, le siège de membre suppléant de Monsieur Donovan FAVIOLE
devient vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 13 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Préfecture de la région Centre-Val de Loire

BFC-2026-05-26-00001

arrêté n°26-161 portant délégation de signature
à Madame Violaine DEMARET, préfète de la
région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la
Côte-d'Or, en sa qualité de préfète de la région
Bourgogne - Franche-Comté, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages,
eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et
181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur
Nature



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 19/05/2026
enregistré le 19/05/2026
sous le numéro 26.161

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

à Madame Violaine DEMARET
Préfète de la région Bourgogne - Franche - Comté
Préfète de la Côte d'Or

en sa qualité de Préfète de la région Bourgogne – Franche - Comté

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

Vu le décret du 8 avril 2026 nommant Mme Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret le 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Considérant le schéma d'organisation financière du Plan Loire Grandeur Nature concernant les BOP 112, 113 et 181 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à Mme Violaine DEMARET pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature sur son département.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Violaine DEMARET pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature sur son département.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Violaine DEMARET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels la délégation est accordée par le présent arrêté.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

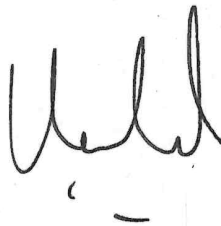
Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 2026.
L'arrêté préfectoral n° 26.132 du 13 avril 2026 est abrogé à compter de cette même date.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Mme Violaine DEMARET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Orléans, le **19 MAI 2026**

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur du
bassin Loire-Bretagne,



Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **Ministre de l'Intérieur**
Place Beauveau
75800 Paris Cedex 08;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, en sa qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de délégation de signature de Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, en sa qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

En foi de quoi, le préfet a signé et affiché en son lieu et place le présent arrêté.

Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Violaine DEMARET



Violaine DEMARET

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, en sa qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de délégation de signature de Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, en sa qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-12-00013

Arrêté du 12 mai 2026 fixant la composition et le nombre de sièges des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de l'académie de Besançon

Bureau du dialogue social et des instances

Arrêté du 12 mai 2026

fixant la composition et le nombre de sièges des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de l'académie de Besançon

la rectrice de l'académie de Besançon,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 271-7 du code général de la fonction publique, les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires de l'académie de Besançon et le nombre de représentants sont fixé000s conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés au 1^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnels
Commission compétente l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	821	3 titulaires et 3 suppléants
Commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	2595	5 titulaires et 5 suppléants
Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé	164	5 titulaires et 5 suppléants avec la répartition : 2 en catégorie A 1 en catégorie B 2 en catégorie C

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 3

Madame la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

Rectrice de l'académie de Besançon

Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

DURABLEMENT engagée

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-12-00011

Arrêté du 12 mai 2026 fixant les effectifs et parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'ENSAM, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de Besançon

Bureau du dialogue social et des instances

Arrêté du 12 mai 2026

fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'ENSAM, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale de Besançon

La rectrice de l'académie de Besançon

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié, relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de chaires supérieures ;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié, définissant certains éléments du statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié, définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 92-1186 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er} En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire indiqués ci-dessous sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés au 1^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Professeurs de chaires supérieures Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré Professeurs certifiés Adjoints d'enseignement Professeurs d'éducation physique et sportive Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive Professeurs de lycée professionnel Professeurs de l'enseignement général de collège Conseillers principaux d'éducation Psychologues de l'éducation nationale	6803	4086	2717	60,06 %	39.94 %

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 3

Madame la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Pour la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

Rectrice de l'académie de Besançon

Chancelière des universités


Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-12-00012

Arrêté du 12 mai 2026 fixant les effectifs et parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques des personnels ATSS et personnels de direction de l'académie de Besançon

**Bureau du dialogue social
et des instances**

Arrêté du 12 mai 2026

**fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions
Administratives paritaires académiques des personnels ATSS et personnels de direction de l'académie de
Besançon**

La rectrice de l'académie de Besançon

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret statutaire n°85- 1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant dispositions statutaires applicables au corps ATEE du Ministère de l'Education nationale et des techniciens de l'Education nationale ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux SAENES ;

Vu le décret n°2011-1137 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n°2021-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A

Vu le décret n°2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service sociaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut du corps interministériel des CTSS des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux CAP compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er} En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires indiquées ci-dessous sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Attachés d'administration de l'Etat	220	149	71	67,73 %	32,27 %
Secrétaires administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur et techniciens de l'éducation nationale	412	364	48	88,35 %	11,65 %
Adjointes administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement	463	416	47	89,85 %	10,15 %
Infirmiers de l'Education nationale et enseignement supérieur, conseillers techniques de service social administration de l'Etat et assistants de service social administration de l'Etat	222	214	8	96,40 %	3,60 %
Adjointes techniques de recherche et de formation	231	139	92	60,17 %	39,83 %
Personnels de direction	260	138	122	53,08 %	46,92 %

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 3

Madame la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

Rectrice de l'académie de Besançon

Chancelière des universités


Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-12-00010

Arrêté du 12 mai 2026 fixant les effectifs et parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires départementales du premier degré dans l'académie de Besançon

Bureau du dialogue social
et des instances

**Arrêté du 12 mai 2026
fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions
Administratives paritaires départementales du premier degré dans l'académie de Besançon**

La rectrice de l'académie de Besançon

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er} En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires indiquées ci-dessous sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Commission administrative paritaire départementale du Doubs	2899	2473	426	85,31%	14,69%
Commission administrative paritaire départementale du Jura	1209	1043	166	86,27%	13,73 %
Commission administrative paritaire départementale de Haute Saône	1166	997	169	85,51%	14,49 %
Commission administrative paritaire départementale du Territoire de Belfort	717	632	85	88,15%	11,85%

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 3

Madame la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Pour la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-12-00014

Arrêté du 12 mai 2026 portant fixation du
nombre de sièges des représentants des
personnels aux commissions administratives
paritaires académiques et départementales dans
le ressort de l'académie de Besançon



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Bureau du dialogue social
et des instances sociales*

Arrêté du 12 mai 2026 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques et départementales dans le ressort de l'académie de Besançon

La Rectrice de la région académique Bourgogne – Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 921-3 et R. 222-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 261-1 ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

24/04/26

Vu l'arrêté du XX 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;

Vu les arrêtés rectoraux du 12 mai 2026 relatifs aux effectifs observés au 1^{er} janvier 2026 et la part hommes/femmes ;

Arrête

Article 1 – Le nombre de sièges de représentants des personnels aux CAP académiques est fixée en annexe 1.

Article 2 . Le nombre de sièges de représentants des personnels aux CAP départementales est fixée en annexe 2.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 4 – La secrétaire générale de l'académie de Besançon, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

Nombre de sièges CAPA

CAPA	Nombre de sièges
Professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignements, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, professeurs de l'enseignement général de collège	19 titulaires + 19 suppléants
Personnels de direction	2 titulaires + 2 suppléants
Attachés d'administration de l'Etat	2 titulaires + 2 suppléants
Secrétaires administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur et techniciens de l'éducation nationale	2 titulaires + 2 suppléants
Adjoints administratifs de l'Education nationale et des adjoints techniques des établissements d'enseignement	2 titulaires + 2 suppléants
Infirmiers de l'Education nationale et enseignement supérieur, conseillers techniques de service social administration de l'Etat et assistants de service social administration de l'Etat	2 titulaires + 2 suppléants
Adjoints techniques de recherche et de formation	2 titulaires + 2 suppléants

**Nombre de sièges CAPD
(Enseignants du 1^{er} degré)**

CAPD	Nombre de sièges
Professeurs des écoles et instituteurs du Doubs	10 titulaires + 10 suppléants
Professeurs des écoles et instituteurs de Haute-Saône	5 titulaires + 5 suppléants
Professeurs des écoles et instituteurs du Jura	5 titulaires + 5 suppléants
Professeurs des écoles et instituteurs du Territoire de Belfort	5 titulaires + 5 suppléants

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-07-00006

Arrêté rectoral fixant la composition et les attributions du conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation restreinte

Bureau du dialogue social et des instances

Affaire suivie par : Christelle TRIMAILLE

Tél : 03 81 65 47 60

Mél : ce.sg-bdsi@ac-besancon.fr

Adresse :

10, rue de la Convention

25030 Besançon cedex

VU le Code de l'Éducation

VU les articles L.234-2 et 234-6 du Code de l'Éducation relatifs à la composition et aux attributions du conseil académique de l'Éducation Nationale siégeant en formation restreinte

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil académique de l'Éducation nationale réuni en sa formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'Éducation est composée comme suit :

Madame la Rectrice, Présidente

Madame la Présidente de l'Université Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur Pascal BLANC, IA-IPR STI

Madame Nathalie GRITTI, IA IPR d'économie et gestion

Madame Karine REITTER, IEN ET

Quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le Conseil de l'éducation nationale dans l'académie parmi les personnels titulaires de l'Éducation nationale.

Trois représentants des personnels enseignants des établissements privés sous contrat

Monsieur Nicolas SZUCHENDLER (FEP-CFDT)

Madame Béatrice RONZI (FEP-CFDT)

Madame Nadia SOUMANNE (CFTC)

Quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le Conseil de l'éducation nationale dans l'académie parmi les personnels titulaires de l'Éducation nationale.

Monsieur Olivier COULON (CGT)

Madame Séverine DUPARET (FSU)

Monsieur Ivan BOUDAY (FSU)

Madame Nathalie FAIVRE (FSU)

Un personnel de direction d'un établissement hors contrat

-N...

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 7 mai 2026

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

Rectrice de l'académie de Besançon

Chancelière des universités


Nathalie ALBERT-MORETTI

DURABLEMENT engagée